



SUIVRE L'ÉVOLUTION DE VOS ÉPARGNES-RETRAITE

Message des fiduciaires

Au cours des dernières décennies, l'espérance de vie moyenne des Canadiens augmente progressivement, ce qui permettra à beaucoup d'entre nous de passer trente ans ou plus à la retraite. Il faut planifier soigneusement pour être en mesure d'accumuler suffisamment d'argent pour régler les coûts liés à une retraite plus longue. C'est pourquoi vous devriez savoir combien d'argent vous accumulez pendant vos années de vie active et connaître les répercussions de votre âge à la retraite sur le montant de votre rente mensuelle (détails à la page 2).

Votre Relevé de retraite annuel joue un rôle de premier plan pour vous aider à planifier en vue de la retraite. Il fait état de la rente que vous avez accumulée jusqu'à la fin de 2017. Il vous donne aussi l'occasion de passer en revue, chaque année, l'adresse et les désignations de bénéficiaire qui figurent dans nos dossiers et de les mettre à jour, au besoin.

Rappelez-vous qu'à la retraite, votre rente vous sera versée tous les mois pendant le reste de vos jours. Selon l'option de paiement que vous aurez choisie, les prestations pourraient aussi être versées à votre conjoint ou à vos bénéficiaires après votre décès.

Idéalement, votre parcours vers la retraite sera exempt d'embûches. Cependant, ce parcours prend parfois un virage imprévu, et vous vous retrouvez à court d'argent pour régler des dépenses inattendues. Dans deux cas particuliers – difficultés financières et maladie grave – votre rente du RRFAEC peut vous venir en aide.

Comme les participants reçoivent leur rente plus longtemps que par le passé, les coûts liés à son versement se sont accrus. N'ayez aucune crainte : les fiduciaires du Régime et leurs conseillers experts font front commun afin de veiller à préserver la santé financière du Régime pour les années à venir.

Le présent numéro de *Le RRFAEC maintenant* met en lumière certaines sections importantes de votre relevé de retraite, se penche sur les cas particuliers qui vous permettent d'accéder à votre rente avant le temps et fournit des réponses à des questions fréquentes des participants.

LES RELEVÉS SONT EN ROUTE!



Votre Relevé de retraite annuel a été posté et devrait vous parvenir sous peu, si vous ne l'avez pas encore reçu. Si vous n'avez pas reçu le vôtre, veuillez communiquer avec EnAvantage (l'Administration du Régime).

Si vous avez des questions concernant votre relevé, veuillez consulter le *Manuel des participants du RRFAEC*, qui se trouve à www.nhrpp.ca et renferme une foule de renseignements utiles. Vous pouvez aussi nous envoyer un courriel en tout temps, à information@nhrpp.ca.

If you prefer receiving this newsletter in English, please contact the Fund Office.



À L'INTÉRIEUR :

- 2 COMPRENDRE VOTRE RELEVÉ DE RETRAITE**
Des détails importants dont vous devriez être au courant
- 2 SITUATION IMPRÉVUE? VOTRE RÉGIME DE RETRAITE PEUT VOUS AIDER**
Cas spéciaux vous permettant d'accéder à vos épargnes-retraite avant le temps
- 3 VOS QUESTIONS – NOS RÉPONSES**



COMPRENDRE VOTRE RELEVÉ DE RETRAITE

Des détails importants dont vous devriez être au courant



Votre Relevé de retraite annuel est un document personnalisé qui fait état du montant de la rente que vous avez accumulée jusqu'à maintenant, ce qui vous donne une importante indication annuelle de son évolution. Les relevés sont postés chaque année à la fin de mai – si vous n'avez pas reçu le vôtre, veuillez communiquer avec EnAvantage.

Le personnel d'EnAvantage ne peut pas vous faire parvenir votre relevé s'il n'est pas en mesure de vous trouver! Si vous déménagez, c'est crucial d'en informer EnAvantage sur-le-champ pour que vos dossiers puissent être mis à jour. Les coordonnées complètes se trouvent à la page 4 du présent bulletin.

Voici certaines sections de votre Relevé de retraite annuel auxquelles vous devriez porter une attention particulière :

- **Date de retraite anticipée** – Le premier jour du mois suivant votre 55^e anniversaire. Si votre 55^e anniversaire coïncide avec le premier jour du mois, c'est votre date de retraite anticipée. Veuillez noter que votre rente sera réduite d'environ 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) où le service de votre rente précède votre 65^e anniversaire, étant donné que celle-ci sera versée plus longtemps.
- **Date normale de retraite** – Le premier jour du mois suivant votre 65^e anniversaire. Si votre 65^e anniversaire coïncide avec le premier jour du mois, c'est votre date normale de retraite. C'est aussi la date à laquelle vous devenez admissible à une rente non réduite.
- **Cotisations du membre et de l'employeur** – Votre relevé fait état de toutes les cotisations versées par vous et votre employeur, et reçues par EnAvantage en 2017. Vos cotisations seront seulement portées au crédit de votre compte si EnAvantage les reçoit.
- **Rente services courants** – Vous obtiendrez un mois de services courants pour chaque mois entier de participation ininterrompue au Régime.
- **Rente services passés** – Seulement certains participants ont droit à cet avantage. Pour y avoir droit, vous devez avoir été à l'emploi de votre premier employeur cotisant avant la date de sa première cotisation au Régime, ainsi qu'à cette date. Vous trouverez plus de détails à ce sujet à la page 4.
- **Information sur le bénéficiaire/conjoint** – Cette section fait état de la ou des personnes qui recevront vos prestations à votre décès. Si les dossiers d'EnAvantage ne font mention d'aucun conjoint ou bénéficiaire pour vous, veuillez remplir, signer et retourner à EnAvantage l'original du *Formulaire de désignation de bénéficiaire*. Consultez la Foire aux questions de la page 4 pour savoir comment obtenir ce formulaire, qui veille à ce que les bonnes personnes reçoivent l'argent dont elles ont besoin dans l'éventualité de votre décès.

SITUATION IMPRÉVUE? VOTRE RÉGIME DE RETRAITE PEUT VOUS AIDER

Cas spéciaux vous permettant d'accéder à vos épargnes-retraite avant le temps



Il faut de nombreuses années aux Canadiens moyens pour accumuler l'argent dont ils auront besoin après avoir arrêté de travailler. Afin de protéger votre revenu de retraite, les organismes de réglementation régissent strictement les façons et les moyens d'accéder à vos épargnes-retraite avant de quitter la vie active. Cela dit, deux cas particuliers pourraient vous permettre d'accéder à vos prestations du RRFAEC.

1. Difficultés financières

Si vous êtes un résident de l'Ontario de moins de 55 ans et que vous éprouvez de sérieuses difficultés financières, conformément à la définition ci-dessous, vous pourriez être en mesure d'effectuer un retrait pour difficultés financières. Pour ce faire, vous devez mettre fin à votre participation au Régime, c'est-à-dire **mettre un terme à tous les emplois qui exigent une cotisation au Régime**, vous acquitter de l'Interruption de service de huit mois requise et demander le transfert de la valeur courante de vos prestations de retraite à une institution financière.

Pour être admissible à un retrait pour difficultés financières à même un compte immobilisé (comme le RRFAEC), vous devez répondre à au moins un des critères suivants :

1. votre revenu annuel prévu est faible (moins de 37 267 \$ en 2018);
2. vous risquez d'être évincé de votre maison ou loyer;
3. vous avez besoin d'argent pour verser le montant correspondant au loyer du premier et du dernier mois du logement que vous désirez louer;
4. vous avez besoin d'argent pour obtenir un traitement médical pour vous, votre conjoint ou vos personnes à charge, y compris des rénovations résidentielles ou des modifications pour accommoder un fauteuil roulant ou répondre à d'autres besoins liés à une invalidité ou à une maladie (vous touchant personnellement, ou touchant votre conjoint ou vos personnes à charge).

Votre institution financière vous laissera savoir si vous êtes admissible à un retrait, ainsi que le montant d'argent que vous pouvez retirer en fonction de votre situation financière.

Après avoir mis fin à votre participation au Régime et terminé l'Interruption de service de huit mois, vous pourrez transférer la valeur courante de votre rente à un compte de retraite immobilisé (CRI, FRV ou FRI) auprès de votre institution financière. Vous devrez ensuite présenter une demande à l'institution financière qui détient votre compte immobilisé pour accéder à cet argent. Ce ne sont pas le RRFAEC ni EnAvantage qui autorisent les retraits pour difficultés financières : cela incombe à votre institution financière.

En vertu des lois de l'Ontario, si vous avez plus de 55 ans, vous ne pouvez pas effectuer un retrait pour difficultés financières.

Des règles différentes sont applicables pour accéder à votre rente si vous avez cotisé au Régime pendant que vous travailliez à l'extérieur de l'Ontario. Veuillez communiquer avec EnAvantage pour plus de renseignements.

2. Maladie grave (espérance de vie de moins de deux ans)

Personne n'aime envisager de souffrir d'une maladie grave, mais le fait de savoir que vous pouvez retirer votre rente du Régime dans ce cas peut être une certaine source de tranquillité d'esprit. Cet argent peut représenter une source de flexibilité financière pour régler des coûts médicaux et de frais de subsistance.

Si vous avez moins de deux ans à vivre, vous pouvez demander le retrait de la valeur courante intégrale de la rente que vous avez accumulée dans le RRFAEC sous forme de versement forfaitaire unique. Pour demander ce retrait :

- Vous devez remplir le formulaire *Espérance de vie écourtée* (disponible auprès d'EnAvantage).
- Votre médecin doit remplir une section du formulaire pour confirmer que vous avez moins de deux ans à vivre.
- Vous devez annexer à votre demande une preuve d'âge (utilisée pour calculer la valeur de rachat de votre rente) et une copie de toute ordonnance du tribunal ou entente de séparation (si vous avez un ou plusieurs ex-conjoints). Si vous avez actuellement un conjoint, cette personne doit aussi fournir son consentement pour vous permettre d'accéder aux prestations de retraite.

Après qu'EnAvantage aura reçu votre demande, son personnel confirmera la valeur de rachat de votre rente et vous demandera de quelle façon vous voulez la recevoir. Vous pouvez obtenir l'argent sous forme de versement imposable ou le transférer à l'abri de l'impôt à votre REER ou à un autre compte enregistré.

Rappelez-vous que votre admissibilité aux retraits pour espérance de vie écourtée ou difficultés financières est déterminée par la législation de votre province en matière de retraite et par les politiques de son organisme de réglementation.



Vous vous demandez pendant combien d'années vous pourrez vous la couler douce à la retraite?

Les statistiques suivantes vous en donnent un aperçu.

- L'espérance de vie du Canadien moyen a augmenté d'environ six ans depuis la création du RRFAEC – passant de 77 ans en 1990 à 83 ans en 2017*.
- En moyenne, les femmes canadiennes vivent cinq ans de plus que les hommes – 84 ans pour ces premières contre 79 ans pour ces derniers en 2017.
- Parmi les participants du RRFAEC, il y a 9 femmes pour chaque homme.
- Si vous avez 65 ans aujourd'hui, vous pouvez vous attendre à vivre jusqu'à 88 ans en moyenne.
- En moyenne, les participants du RRFAEC partent à la retraite à l'âge de 64 ans.

* Source : Statistique Canada

VOS QUESTIONS – NOS RÉPONSES



Au moment de planifier en vue de la retraite, il y a de nombreux facteurs à prendre en compte, et ce n'est pas toujours facile de se souvenir de tous les renseignements requis. C'est pourquoi EnAvantage a récemment mis sur pied un centre d'appels permanent, qui nous permet de répondre plus rapidement et efficacement à vos questions.

Il suffit de nous appeler au **905-889-6200** ou, sans frais, au **1-800-287-4816 (de 8 h à 17 h, HE, du lundi au vendredi)**. Tous les appels reçus sont enregistrés à des fins de contrôle de la qualité.

Vos questions et préoccupations nous tiennent à cœur. Dans le présent numéro de *Le RRFAEC maintenant*, nous avons publié certaines des questions fréquentes concernant le Relevé annuel de retraite afin de vous aider à mieux comprendre vos prestations de retraite.

Q : MA RENTE MENSUELLE SERA-T-ELLE DÉTERMINÉE EN FONCTION DE MES COTISATIONS TOTALES ET DE CELLES DE MON EMPLOYEUR?

R : Oui – les cotisations totales seront utilisées pour déterminer votre rente mensuelle à votre âge normal de retraite (65 ans). La formule actuelle de 1,55 \$ de rente mensuelle pour chaque tranche de 100 \$ de cotisations reçues est appliquée à vos cotisations totales pour déterminer combien d'argent vous recevrez chaque mois sous forme de rente pendant votre retraite. Ce montant sera réduit si vous quittez la vie active avant votre date normale de retraite afin de tenir compte des paiements additionnels que vous recevrez.

Q : POURQUOI LA MENTION « INTÉRÊTS SUR LES COTISATIONS » EST-ELLE INDIQUÉE SUR MON RELEVÉ?

R : La législation sur les retraites exige qu'au moins la mention « intérêts sur les cotisations des employés » soit indiquée sur le relevé annuel. Les intérêts sur les cotisations des employés sont utilisés aux fins de la « règle de 50 % » seulement – calcul qui vise à nous assurer que les participants ne capitalisent pas plus de 50 % de la valeur de la rente accumulée.

Si les cotisations des employés, majorées des intérêts calculés, correspondent à plus de 50 % de la valeur courante de votre rente, la différence, ou « l'excédent », peut vous être remboursée sous forme de versement forfaitaire, utilisée pour vous verser une rente plus élevée ou transférée à l'abri de l'impôt à votre REER, à un autre compte enregistré ou à un autre régime de retraite.

VOS QUESTIONS – NOS RÉPONSES (suite de la page 3)

Q : SUIS-JE ADMISSIBLE À LA PRESTATION POUR « SERVICES PASSÉS »

R : Si vous travailliez pour votre premier employeur cotisant lorsqu'il a commencé à cotiser au Régime, vous pourriez avoir droit à des prestations pour services passés. Ces prestations peuvent représenter un maximum de 26,60 \$ par mois pour chaque année de service accumulée auprès de cet employeur avant qu'il commence à cotiser au Régime, jusqu'à concurrence de sept ans.

Veillez prendre note des règles suivantes applicables aux services passés :

1. Seules les périodes de service accumulées auprès de votre premier employeur vous donnent droit à des prestations pour services passés.
2. Si votre employeur a commencé à cotiser au RRFAEC **le 1^{er} juin 2016 ou avant cette date**, vous devez accumuler 24 mois de participation ininterrompue au Régime, ou atteindre l'âge de 65 ans, pour recevoir toutes les prestations pour services passés auxquelles vous avez droit.
3. Si votre employeur a commencé à cotiser au RRFAEC **après le 1^{er} juin 2016**, vous recevrez **jusqu'à deux ans** de services passés après avoir accumulé 24 mois de participation ininterrompue au Régime ou atteint l'âge de 65 ans. Si vous êtes ainsi admissible, vous recevrez une autre année de services passés pour chaque année additionnelle de participation ininterrompue que vous accumulez dans le Régime, jusqu'à concurrence de cinq années additionnelles.
4. Si vous et votre employeur cotisez ensemble moins de 8 % de votre salaire pendant vos 1 950 dernières heures d'emploi dans l'industrie des foyers de soins infirmiers, votre rente pour services passés sera calculée au prorata en conséquence.

Q : QUE SONT DES « COTISATIONS AUTONOMES »?

R : Les cotisations autonomes sont celles que vous versez volontairement au Régime dans les cas suivants pour favoriser l'accroissement de votre rente :

- Vous cessez de travailler auprès d'un employeur cotisant et commencez à travailler auprès d'un autre employeur cotisant avant de subir une interruption de service; ou
- Vous êtes en disponibilité ou en congé autorisé (comme un congé de maladie, un congé de maternité ou parental, un congé pour accident du travail, un licenciement avec droits de rappel, etc.).

EnAvantage devra être avisé, par vous ou par votre employeur, si vous êtes en congé approuvé et avez choisi de maintenir votre lien d'emploi. EnAvantage communiquera avec vous pour confirmer si vous désirez verser des cotisations autonomes ou non. Ensuite, vous devrez remplir le formulaire *Choix de verser des cotisations autonomes* et le retourner à EnAvantage.

Si, selon les dossiers d'EnAvantage, vous n'avez versé aucune cotisation autonome, le chiffre 0 \$ figurera sous la rubrique en question de votre relevé.

Q : MON RELEVÉ ANNUEL DE RETRAITE INDIQUE QUE JE N'AI DÉSIGNÉ AUCUN BÉNÉFICIAIRE. QU'ADVIENDRA-T-IL DE MA RENTE À MON DÉCÈS?

R : En vertu des lois sur les régimes de retraite de l'Ontario, votre conjoint admissible est votre seul bénéficiaire, à moins d'avoir renoncé à son droit en remplissant le formulaire applicable et en le faisant parvenir à EnAvantage. Toutefois, c'est important de désigner aussi un ou des bénéficiaires au cas où votre conjoint décéderait avant vous ou si vous n'avez pas de conjoint.

Si aucun bénéficiaire ne figure dans vos dossiers et que vous n'avez pas de conjoint à la date de votre décès, vos prestations de décès pré-retraite seront payables à votre succession et pourraient ainsi être assujetties à l'impôt et/ou des frais d'homologation.

Pour mettre à jour les renseignements sur vos bénéficiaires, rendez-vous à www.nhrripp.ca > Entrer sur le site > Événements marquants de la vie > Modification ou désignation d'un nouveau bénéficiaire. Cliquez sur **Désignation de bénéficiaire** pour télécharger le formulaire à remplir. Remplissez et signez le formulaire original et retournez-le à EnAvantage.

GARDEZ LE CONTACT

Vous avez des questions au sujet du Régime? Contactez-nous!



Courriel : information@nhrripp.ca



À Toronto : 905-889-6200 (Option 1)

À l'extérieur de Toronto : 1-800-287-4816



Télécopieur : 905-889-7313



Vous pouvez aussi obtenir des renseignements en ligne, en tout temps, sur le site www.nhrripp.ca

Conseil des fiduciaires

John Klein, président du conseil des fiduciaires – Section locale 1 Canada de la SEIU

Jim Flynn, président du comité de vérification – SCFP

Cathy Carroll, présidente du comité des placements – SEIU

Andrew Ward – SCFP

Mary DeMille – Unifor

Eulalee Robinson – SEIU

Matt Cathmoir – SEIU

Carol McDowell – SEIU

Candice Basara – Unifor

Beverly Mathers – AIO

Ricardo McKenzie – SEIU

Tyler Downey – SEIU

Mia Warwick – SCFP

Fiduciaires suppléants :

Marlene Hemmings – SEIU

Valerie Trudeau – SCFP

Kapil Uppal – AIO



Le mot de la fin

Ce bulletin renferme des renseignements sommaires, rédigés en termes simples, sur le Régime de retraite des foyers d'accueil et établissements connexes. Il ne se veut pas complet et ne vise pas à fournir des conseils. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans ce bulletin et les documents juridiques qui régissent le Régime, ces derniers auront préséance.